

## JURY D'APPEL

APPEL N° 2005-07

*Règles impliquées : 10, 14, 15, 16*

Epreuve : Semaine de Porquerolles  
Dates : 5 au 8 mai 2005  
Club organisateur : YC Porquerolles  
Classe : Habitables  
Président du comité de réclamation : Jean-Jacques GASTALDI

Par lettre en date du 20 mai 2005, Monsieur René PELLIGRINO, représentant du bateau n° ITA 13600 - « PATURLE », fait appel de la décision du comité de réclamation rendue le 7 mai 2005 le disqualifiant à la course n° 6 ; la décision écrite a été envoyée par fax par le Président du comité de réclamation et reçue le 13 mai 2005.

L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2005/2008 a été instruit par le Jury d'Appel.

### **FAITS ETABLIS**

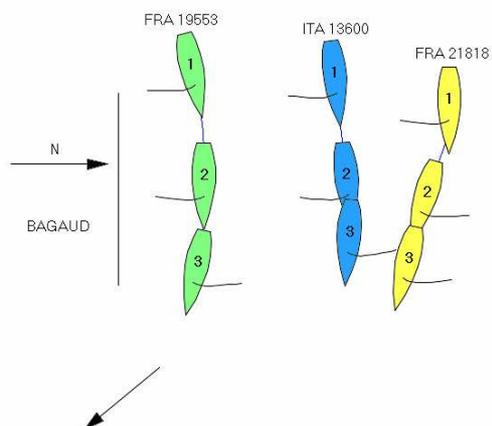
*(tels que rédigés par le Comité de réclamation)*

« Au vent arrière les bateaux FRA 21818 et ITA 13600 naviguent engagés, bâbord amures, FRA 21818 en avant.

Les bateaux sont distants d'une longueur et demi (plus de 18m).

FRA 21818 empanne - ITA 13600 empanne ensuite, sa bôme touche FRA 21818 et arrache son balcon arrière tribord.

Le croquis de ITA 13600 est approuvé par le comité de réclamation (à l'exception de la notion d'obstacle qu'auraient pu représenter le bateau FRA 9553 et l'île de BAGAUD). »



Conclusion et décision du comité de réclamation : « *En empannant ITA 13600 provoque l'incident, il ne respecte pas les règles 10 et 14, il est disqualifié pour la course n° 7 (rectifié n°6).* »

### **CONTENU DE L'APPEL**

- 1) Le comité de réclamation n'a pas pris en considération l'ensemble des règles qui s'appliquent dans les conditions existantes au moment de l'incident, notamment les règles 15 et 16.
- 2) Le comité de réclamation n'a pas pris en considération ma propre réclamation et m'a positionné durant toute l'instruction « à charge de défense ».
- 3) Le comité de réclamation n'a pas respecté mon droit d'être présent dès le début de l'instruction, il n'y avait aucune heure de passage sur les convocations.

### **ANALYSE DU CAS**

- Concernant les motifs d'appel sur la forme (motifs 2 et 3), le Président du comité de réclamation a expliqué la situation, « *sans secrétariat, avec un nombre de cas assez important à traiter et notamment les cas 5 et 6 reportés de la veille et traités dès le début de l'heure de convocation, les autres convocations étaient mentionnées « à suivre », les cas 16 et 19 concernant l'appel, examinés conjointement, étaient programmés en dernier sur la liste de convocation d'où l'attente des concurrents et l'incapacité de « gérer » correctement la file des concurrents. ITA 13600 est arrivé avant la fin de la phase de recevabilité et l'instruction a alors repris depuis son début et si l'ordre de parole a été donné d'abord à FRA 21818 c'était qu'il était premier dans l'ordre de dépôt de réclamation (n°16).* »

Le comité de réclamation a donc respecté l'ensemble des droits des parties au cours de l'instruction.

- Concernant le motif de l'application des règles par le comité de réclamation :

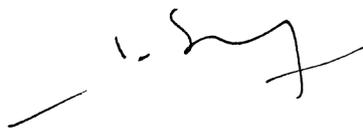
- les faits établis ne sont pas contestés ni susceptibles d'appel (RCV 70.1) ;
- le croquis de ITA 13600 est approuvé par le comité de réclamation et est donc partie intégrante des faits établis.
- les deux bateaux ITA 13600 et FRA 21818 naviguent vent arrière bâbord amures avec ITA 13600 engagé sous le vent prioritaire à une distance d'une longueur et demi de FRA 21818 ;
- FRA 21818 empanne ;
- en position 2, FRA 21818 est maintenant tribord amures prioritaire en route convergente avec ITA 13600, les priorités viennent de changer et la règle 15 s'applique ;
- aucune notion de temps ni de distance n'est mentionnée dans les faits établis, mais le croquis officiel montre que c'est juste après la position 2, en position 3, très proche de la position 2, que ITA 13600 empanne et que sa bôme touche le balcon de FRA 21818 ;
- en conséquence, ITA 13600 s'est conformé à ses obligations en répondant aussitôt que possible après l'acquisition de priorité de FRA 21818, il n'avait pas à anticiper la future priorité de FRA 21818.
- En ne laissant pas au début la place à ITA 13600 pour se maintenir à l'écart, FRA 21818 n'a pas respecté la règle 15.
- Il n'est pas établi que FRA 21818 modifie sa route quand il est tribord amures prioritaire, la règle 16 ne peut donc être invoquée.
- Le bateau FRA 21818 est prioritaire au moment de l'incident et la règle 14(a) n'a pas lieu dans ces circonstances de s'appliquer.

***DECISION***

L'appel est fondé, FRA 21818 est disqualifié pour infraction à la règle 15 et la disqualification de ITA 13600 est annulée.

Fait à Paris le 22 octobre 2005

Le Président du Jury d'Appel  
Jacques SIMON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Simon', written over a horizontal line.

Assesseurs : B. Bonneau, G. Bossé, P. Bréhier, P. Chapelle, P. Gérodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran